

**AL-QĀDĪ AL-NU'MĀN B. MUḤAMMAD AL-MAGHRIBĪ
(M. 363/974). *RISĀLAT DHĀT AL-BAYĀN FĪ L-RADD
'ALĀ IBN QUTAYBA OU L'ÉPÎTRE DE L'ÉLOQUENTE
CLARIFICATION CONCERNANT LA RÉFUTATION D'IBN
QUTAYBA (II)****

AL-QĀDĪ AL-NU'MĀN B. MUḤAMMAD AL-MAGHRIBĪ (M.
363/974). *RISĀLAT DHĀT AL-BAYĀN FĪ L-RADD 'ALĀ IBN
QUTAYBA OR "THE ELOQUENT CLARIFICATION FOR THE
REFUTATION OF IBN QUTAYBA" (II)*

AVRAHAM HAKIM
Tel-Aviv University

Al-Qāḍī al-Nu'mān b. Muḥammad was the most outstanding and prolific Fāḥimī scholar and the founder of Ismā'īlī jurisprudence. In his epistle "The eloquent clarification for the refutation of Ibn Qutayba", still in manuscript, al-Nu'mān engaged in a heated attack on Ibn Qutayba, who had lived a cen-

Al-Qāḍī al-Nu'mān b. Muḥammad es el más destacado y prolífico de los estudiosos fatimies y el fundador de la jurisprudencia ismā'īlī. En su epístola "La clarificación elocuente para la refutación de Ibn Qutayba", todavía en manuscrito, al-Nu'mān se lanza a una polémica en contra de Ibn Qutayba, que

* Cette contribution a été publiée en deux parties. La première partie publiée dans *Al-Qantara* XXXI, 1 (2010), comprend une préface générale concernant l'épître, une traduction partielle et une édition annotée de son introduction. La seconde partie, publiée ici, comprend la table détaillée des matières comprises dans l'épître. La présente recherche a pu être effectuée et a été subventionnée grâce à un poste provisoire de chercheur associé, aimablement offert par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Laboratoire d'Études sur les Monothéismes (CERL, M. Hoffmann) pendant l'été 2007. Je remercie l'Institut des Recherches Ismaéliennes de Londres (IIS), notamment A. Lalani et M. Daftary, Hussein et Merchant pour leur aide dans l'obtention d'une copie du manuscrit de l'épître. Je dois beaucoup à M.A. Amir-Moezzi (EPHE) pour son assistance et sa bienveillance. Mes remerciements à mon collègue M.A. Chleilat qui a attiré mon attention sur l'épître, m'a fait partager ses vastes connaissances et a mis à ma disposition sa bibliothèque privée. Je voudrais remercier mes collègues les professeurs M.A. Amir-Moezzi, Etan Kohlberg, Maribel Fierro et Bruna Soravia pour leurs remarques et pour leur assistance dans la rédaction de cet article.

tury earlier. The epistle was probably composed in the time of al-Mu'izz at the request of an anonymous tutor of the caliph's sons. Al-Nu'mān's purpose was to refute Ibn Qutayba's assertion in the introduction to his famous *Adab al-Kātib*, according to which it was enough for the *kuttāb*, the civil servants of the state, to memorize a number of simple legal formulas in order to perform their duties, without the need to learn the lengthy dissertations of the *fuqahā'* or doctors of law. Al-Qāḍī al-Nu'mān, who was himself a famous *faqīh*, dedicates his epistle to proving that in fact without these long dissertations the law could not be properly applied. He refers to each legal formula mentioned by his opponent in *Adab al-Kātib* and shows how applications of the law should be based on the authority of the Imāms of the *Ahl al-Bayt*, the family of the Prophet Muḥammad. At the same time he refutes various Sunnite legal perspectives on these same issues.

Key words: al-Qāḍī al-Nu'mān; Ibn Qutayba; *Adab al-Kātib*; Ismā'īlī Law; Shī'ite-Sunnite controversy; Maghreb; al-Mu'izz.

había vivido un siglo antes. Es probable que la epístola fuera escrita en la época de al-Mu'izz a petición de un tutor anónimo de los hijos del califa. En ella, al-Nu'mān se propone refutar la afirmación de Ibn Qutayba, incluida en la introducción de su famosa obra *Adab al-Kātib*, según la cual era suficiente para la realización de sus tareas que los *kuttāb*, o funcionarios del estado, memorizaran una serie de fórmulas legales simples, sin tener que aprenderse las largas disertaciones de los *fuqahā'* o doctores de la ley. Al-Qāḍī al-Nu'mān, un *faqīh* famoso, se dedica en la epístola a demostrar que sin estas disertaciones no se podía aplicar la ley correctamente. En su texto se refiere a cada fórmula legal mencionada por su rival en *Adab al-Kātib* y demuestra cómo la ley se debería aplicar basándose en la autoridad de los imāms del *Ahl al-Bayt*, la Familia del Profeta Muḥammad. También refuta las distintas interpretaciones legales sunnites de estas mismas cuestiones.

Palabras clave: al-Qāḍī al-Nu'mān; Ibn Qutayba; *Adab al-Kātib*; derecho ismā'īlī; polémica shī'ite-sunní; Magreb; al-Mu'izz.

Table des matières de l'épître

4.2. Fols. 8a-17b

Première partie (*al-juz' al-awwal*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant la formule juridique mentionnée par Ibn Qutayba : *al-bayyina 'alā al-mudda'ī wa-l-yamīn 'alā al-mudda'ā 'alayhi*¹, « La preuve évidente (doit être fournie) par le plaignant et le serment par le défendeur ». Al-Qāḍī al-Nu'mān explique longuement comment le procès devrait être dirigé par le juge, comment ce dernier devrait s'adresser au plaignant et au défendeur, quel est le processus de rédaction du procès-verbal et comment la *qasāma* (l'attestation par serment) s'applique dans les tribunaux. Notre auteur réfère le lecteur pour plus de détails sur cette

¹ Al-Shāfi'ī, Muḥammad b. Idrīs, *Kitāb al-Umm*, Beyrouth, 1980, vol. 1, 162; al-Shaykh al-Ṣadūq, Muḥammad b. 'Alī, *al-Muqni*, Qumm, 1415 (AH), 396.

loi à ses différentes œuvres juridiques, entre autre son (*ikhtilāf*) *uṣūl al-madhāhib* (fol.14b).

Cette formule, citée sans conteste comme émanant de l'autorité du Prophète (*qawl thābit 'an al-Nabī*), donne à al-Qāḍī al-Nu'mān l'occasion de s'attarder sur le verset coranique 59 de la sourate 4 (*al-Nisā'*) qui stipule : « ô les croyants ! Obéissez à Allāh, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement »². Il fait le commentaire selon lequel d'après ce verset tous les croyants doivent obéir au Prophète et puisque les Imāms de sa Famille sont « ceux qui détiennent le commandement » et préservent sa Sunna, on doit leur obéir sans réserve à eux aussi.

4.3. Fols. 18a-26a

Deuxième partie (*al-juz' al-thānī*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant la formule juridique mentionné par Ibn Qutayba : *al-kharāj bi l-ḍamān*³, « Le revenu (gagné par l'acheteur d'un article quelconque après l'achat) comporte une garantie (c'est-à-dire que si l'acheteur trouve l'article défectueux il pourra le restituer au vendeur sans payer d'indemnité, se faire rembourser le prix qu'il a payé et garder le revenu qu'il a gagné avant de constater le défaut) ». Al-Qāḍī al-Nu'mān explique que cette formule s'applique non seulement au cas spécifique de la vente et de l'achat d'un produit quelconque mais aussi à d'autres cas qui concernent la vie quotidienne et les relations entre les croyants. C'est pour cette raison que la remarque d'Ibn Qutayba sur « les longues dissertations des juristes » est risible à ses yeux et prouve son ignorance puisqu'elle réduit le savoir des fonctionnaires à un minimum. Al-Qāḍī al-Nu'mān affirme que cette formule est citée d'après l'autorité du Prophète par les *Ahl al-Bayt*, et certains juristes sunnites (*ahl al-'amma*) agrément avec eux (*wāfaqahum*). Cependant, d'autres juristes sunnites sont d'une opinion différente parce qu'ils appliquent la loi en se référant à leurs propres opinions (*qālū bi l-ra'y*) ou à leurs préférences personnelles (*istihsān*). C'est

² Les versets coraniques dans cette étude sont cités d'après la traduction française du Coran de M. Hamidulla.

³ Al-Shāfi'ī, Muḥammad b. Idrīs, *al-Risāla*, A.M. Shākir (ed.), Beyrouth, s.d., 448; al-Ṭūsī, Muḥammad b. al-Ḥasan, *al-Khilāf*, Qumm, 1407 (AH), vol. 3, 107.

l'occasion pour notre auteur de réitérer ici (fol. 21a) également son credo fondamental sur l'autorité des Imāms : « On doit obéir sans réserve à tout ce qui est cité par les Imāms à ce sujet parce qu'il est transmis entre eux d'après le Prophète et il est inconcevable de mettre en doute une loi qui a été transmise d'après le Prophète et les Imams » (*inna alladhī jā'a 'an A'immat Ahl al-Bayt <ṣ> fī dhālika wājib qubūluhu idh huwa manqūl fihim 'an Rasūl Allāh <ṣ> wa laysa fī mājā' 'anhu wa 'anhum i'tirād*).

4.4. Fols. 26b-38b

Troisième partie (*al-juz' al-thālith*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant certaines formules juridiques mentionnées par Ibn Qutayba :

I. Fols. 26b-30b La formule *jurḥ al-'ajmā' jubār*⁴. « Il n'y a pas de dédommagement pour une blessure (ou toute autre dommage) infligée à une personne (ou à un animal) par une bête qui se détache de son lien ». Al-Qādī al-Nu'mān explique que la partie lésée ne peut pas demander des indemnités au propriétaire de cette bête si celui-ci l'avait liée à un endroit convenant pour attacher les animaux. Au cas où le propriétaire aurait attaché sa bête dans un endroit public fréquenté par des passants (une rue par exemple), si elle se détache et blesse une personne (ou un animal) le propriétaire est responsable et doit dédommager la partie lésée. Cette formule est universellement acceptée par les *Ahl al-Bayt* et par les Sunnites « qui prétendent être juristes » (*al-mansūbūn ilā al-fiqh*). Al-Qādī al-Nu'mān rapporte un épisode que cite Ja'far al-Ṣādiq : Un homme vint chez le Prophète accompagné d'un autre homme et il se plaignit que le taureau de son compagnon avait tué son âne. Muḥammad l'envoya chez Abū Bakr pour demander qu'il juge l'affaire. Ce dernier décréta que le propriétaire du taureau n'était pas redevable. Le Prophète envoya le plaignant chez 'Umar qui donna la même réponse. Le Prophète l'envoya ensuite chez 'Alī et celui-ci lui dit : si le taureau est entré dans le refuge (*ma'man*) de l'âne et l'a tué, son propriétaire est redevable d'un dédommagement; mais si c'est l'âne

⁴ Mālik b. Anas, *al-Muwatta'*, M.F. 'Abd al-Bāqī (ed.), Beyrouth, 1985, vol. 2, 869; Tūsī, *Khilāf*, vol. 5, 509.

qui est entré dans le refuge du taureau, le propriétaire de ce dernier n'est pas redevable d'un dédommagement. En entendant ce jugement le Prophète s'exclama : « Loué soit Dieu qui a inclus dans ma famille quelqu'un qui rend des jugements semblables à ceux qui ont été rendus par les Prophètes. David a rendu exactement le même jugement »⁵. Al-Qāḍī al-Nu'mān cite d'autres exemples selon lesquels 'Alī et Ja'far avaient rendu des jugements similaires⁶. Notre auteur conclut son exposition en interprétant le verset 78 de la sourate 21 (*al-Anbiyā'*, les Prophètes), selon lequel : « (Aussi bien) David que Salomon, (quand ils) eurent à juger au sujet d'un champ cultivé où des moutons appartenant à une peuplade étaient allés paître la nuit. Et nous étions témoins de leur jugement ». D'après al-Qāḍī al-Nu'mān, Salomon et David ont prononcé le jugement selon la formule *jurh al-'ajmā' jubār*.

II. Fols. 30b-32a La formule *lā yaghlaq al-rahn*⁷. « L'objet mis en gage ne doit jamais être perdu par l'engagiste ». En d'autres termes, l'engagiste devrait rendre l'objet mis en gage quelles que soient les circonstances, une fois la dette payée⁸. Cette formule est aussi attestée universellement par les Imāms de la Famille du Prophète et un grand nombre de juristes sunnites s'accordent avec eux. Certains sont d'un avis différent, mais le jugement des Imāms sur ce sujet est définitif puisqu'ils transmettent la tradition d'après l'autorité du Prophète (*marfū' ilā al-Rasūl*).

III. Fols. 32a-33b La formule *al-minḥa mardūda*⁹. « La chamelle (ou la brebis) prêtée à quelqu'un à titre d'usufruit¹⁰ doit être rendue à son propriétaire ». L'usufruitier a le droit de jouir du lait, du poil et des petits de cette chamelle prêtée à titre d'usufruit, mais

⁵ Pour cet épisode voir : al-Kulaynī, Muḥammad b. Ya'qūb, *al-Kāfī*, 'A.A. al-Ghifārī (ed.), Téhéran, 1388 (AH), vol. 7, 352. Aussi al-Qāḍī al-Nu'mān b. Muḥammad, *Da'ā'im al-Islām*, A.A.A. Fyze (ed.), Le Caire, 1951-1969, vol. 2, 425, voir la remarque de Fyze en note de bas de page où l'éditeur complète l'épisode par la glose de *Dhāt al-Bayān* au sujet de David.

⁶ Qāḍī al-Nu'mān, *Da'ā'im*, vol. 2, 426.

⁷ Mālik, *Muwatta'*, vol. 2, 728; Ṭūsī, *Khilāf*, vol. 3, 257.

⁸ Qāḍī al-Nu'mān, *Da'ā'im*, vol. 2, 85, la remarque de l'éditeur en note de bas de page où il cite le texte de *Dhāt al-Bayān*.

⁹ Al-Sarkhasī, Muḥammad b. Abī Sahl, *al-Mabsūt*, Beyrouth, 1406 (AH), vol. 20, 28; al-Ṭūsī, Muḥammad b. al-Ḥasan, *al-Mabsūt fī Fiqh al-Imāmiyya*, M.T. al-Kashafī (ed.), Téhéran, 1378 (AH), vol. 3, 59.

¹⁰ Biberstein Kazimirski, A. de, *Dictionnaire Arabe Français*, Paris, 1860 (Réimpression, Beyrouth, s.d.), m-n-ḥ.

il doit la rendre à son propriétaire au bout terme convenu, sauf dans le cas où le propriétaire lui en fait don. Mais al-Qāḍī al-Nu'mān ajoute que cette formule ne se réduit pas seulement à ces cas. Toute chose donnée en tant que *minḥa* est incluse dans cette formule, par exemple : une bête sur laquelle on laisse quelqu'un monter, une maison dans laquelle on permet à quelqu'un d'habiter, un champ qu'on donne à exploiter, un esclave ou une esclave qu'on donne pour servir une tierce personne (mais pas pour avoir des relations sexuelles). En ce sens, le prophète aurait affirmé que la meilleure aumône (*khayr al-ṣadaqa*) qu'une personne peut accorder est la *minḥa*.

IV. Fols. 33b-34b La formule *al-'āriyya mu'addāt*¹¹. « Un objet prêté (à quelqu'un pour qu'il en fasse usage) doit être rendu à son propriétaire ». En fait, cette formule est similaire à la précédente sauf qu'elle est plus générale puisqu'elle ne se limite pas à une chamelle. *Al-'āriyya* signifie tout objet prêté, donc chaque *minḥa* (chamelle ou brebis prêtée) est par conséquent une *'āriyya*. Il est stipulé que l'objet prêté doit être rendu lorsque son propriétaire le demande. Si l'objet prêté est endommagé intentionnellement ou s'il est perdu lorsqu'il est en possession de l'emprunteur, et que ce dernier ne l'avait pas garanti, l'emprunteur n'est pas redevable d'un dédommagement. Mais s'il l'avait garanti, il doit restituer un objet similaire ou dédommager le propriétaire en espèces. Si l'objet prêté est endommagé intentionnellement (par exemple s'il surcharge un chameau prêté) l'emprunteur devient redevable et doit dédommager le propriétaire. Cette formule ne s'applique pas pour des sommes d'argent prêtées parce que dans ce cas l'emprunteur doit rendre l'argent obligatoirement.

V. Fols. 34b-38b La formule *al-za'im ghārim*¹². « Le garant (d'une dette) est redevable ». D'après al-Qāḍī al-Nu'mān cette formule fut assurément prononcée par le Prophète lors du sermon qu'il délivra durant le Pèlerinage d'Adieux (*Ḥajjat al-Wadā'*) à la Mecque¹³. Pour justifier l'explication du terme *za'im* en tant que garant (*ḥamīl*)¹⁴ al-Qāḍī al-Nu'mān donne plusieurs références du *ḥadīth*

¹¹ Sarkhasī, *Mabsūṭ*, vol. 20, 28; Tūsī, *Mabsūṭ*, vol. 2, 322.

¹² Sarkhasī, *Mabsūṭ*, vol. 20, 28; Tūsī, *Mabsūṭ*, vol. 2, 322.

¹³ Tūsī affirme que le Prophète s'est plutôt exprimé de la sorte lors de la conquête de la Mecque (*Mabsūṭ*, vol. 2, 322).

¹⁴ Al-Qāḍī al-Nu'mān mentionne cette même explication, *ḥamīl*, dans ses *Da'ā'im* (vol. 2, 63).

(d'après l'autorité du Prophète et de 'Alī) et de l'exégèse du Coran (pour le verset 78 de la sourate 12 d'après l'autorité d'Ibn 'Abbās et pour le verset 40 de la sourate 68 d'après l'autorité de Qatāda)¹⁵. Il remarque que la majorité des juristes sunnites s'accordent avec les Imāms sur l'application de cette loi. Al-Qāḍī al-Nu'mān expose longuement à quoi le garant s'engage et les termes de la garantie. Il explique les différents cas qui peuvent influencer le statut de la garantie, par exemple : le décès du garant ou du débiteur, ou la faillite de l'emprunteur. Al-Qāḍī al-Nu'mān attaque les juristes sunnites qui appliquent les lois en se basant sur les opinions des maîtres comme al-Shāfi'ī. Il cite un disciple d'al-Shāfi'ī qui aurait affirmé que l'opinion juridique de son maître (*madhhab mu'alliminā*) est de ne pas contredire l'opinion transmise d'après un Compagnon du Prophète à l'exception du cas où l'on est en présence d'une opinion contraire transmise d'après un autre Compagnon¹⁶. Notre auteur semble dire qu'il serait impossible d'appliquer la loi selon ce système juridique qui peut changer selon les différentes opinions des Compagnons. A l'encontre, les Imāms des *Ahl al-Bayt* citent tous la même tradition attribuée au Prophète par un *isnād* immuable et en conséquence il n'y a qu'une seule façon d'appliquer la loi. Notre auteur se propose de discuter de cette loi et de ses implications dans un livre qu'il intitule *al-Ittifāq wa-l-Iftirāq* (fol. 38b).

4.5. Fols. 38b-47b

Quatrième partie (*al-juz' al-rābi'*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant quelques formules juridiques mentionnées par Ibn Qutayba :

I. Fols. 38b-41a La formule *lā waṣīyya li-wārith*¹⁷. « Le testament que prépare un homme de son vivant ne doit pas inclure son

¹⁵ Ibn Abī Hātim, 'Abd al-Raḥmān b. Muḥammad, *Tafsīr al-Qur'ān al-'Aẓīm*, A.M. al-Ṭayyib (ed.), La Mecque-al-Riyāḍ, 1997, vol. 7, 2174.

¹⁶ A propos de l'attitude d'al-Qāḍī al-Nu'mān envers al-Shāfi'ī, voir l'introduction critique de Lokhandwalla dans al-Qāḍī al-Nu'mān, *Kitāb Ikhtilāf Uṣūl al-Madhāhib*, S.T. Lokhandwalla (ed.), Simla, 1972, 112-114.

¹⁷ Al-Shāfi'ī, *Kitāb al-Umm*, vol. 4, 104, 114, 118; al-Ṭūsī, Muḥammad b. al-Ḥasan, *Tahdhīb al-Aḥkām fī Sharḥ al-Muqni'a li l-Shaykh al-Mufīd*, Ḥ. al-M. al-Khurasān (ed.), Téhéran, 1390 (AH), 670.

héritier naturel » (s'il lui lègue un tiers du patrimoine ou plus en héritage). Al-Qāḍī al-Nu'mān remarque que cette loi se base sur la formule citée d'après le Prophète et que la plupart des juristes sunnites s'accordent avec les Imāms des *Ahl al-Bayt* sur ce point. Si le legs égale le tiers du patrimoine ou le dépasse, le testament peut inclure l'héritier naturel à condition que les autres héritiers donnent leur approbation. Dans ce cas, la somme supplémentaire que reçoit l'héritier naturel est considérée comme un don que lui font les autres héritiers. Il semble que certains transmetteurs (*ruwāt*) aient attribué aux Imāms de la Famille du Prophète un jugement selon lequel l'héritier naturel peut être inclus dans le testament, mais al-Qāḍī al-Nu'mān est d'avis que cette attribution est une anomalie (*riwāya shādhha*). Al-Qāḍī al-Nu'mān cite en exemple une de ces anomalies : un jugement est transmis d'après Ja'far al-Ṣādiq, selon lequel il est permis à un homme d'inclure dans son testament ses parents et ses proches (*lā ba'sa bi l-waṣiyya li l-wālidayn wa-l-aqrabīn*).

II. Fols. 41a-42b La formule *lā qaṭ' fī thamar wa lā kathar*¹⁸. « On n'ampute pas la main d'un voleur du fruit d'un arbre (et même de l'arbre entier) ou de la moelle d'un palmier (et même du palmier entier) ». Al-Qāḍī al-Nu'mān stipule que le voleur doit indemniser le propriétaire de l'arbre ou du palmier. Il argue aussi que cette loi reste en vigueur tant que le prix du fruit volé est inférieur à la somme déterminée à partir de laquelle le voleur est puni de la peine d'amputation. Ceci est le jugement des *Ahl al-Bayt* avec lequel s'accordent certains juristes sunnites. Ceux parmi les derniers qui diffèrent jugent qu'on n'ampute jamais la main d'un voleur de fruits. Mais al-Qāḍī al-Nu'mān fait remarquer que si le voleur rassemble les fruits volés dans sa maison, il ne s'agit plus de fruits uniquement mais de quelque chose que le voleur s'est approprié illégalement et il doit être puni de la peine d'amputation.

III. Fols. 42b-47b La formule *lā qawad illā bi-ḥadīda*¹⁹. « La vengeance tirée d'un meurtrier se fait uniquement par le glaive ». Al-Qāḍī al-Nu'mān explique les différentes applications de cette loi : lorsque le meurtre est commis avec préméditation, le

¹⁸ Mālik, *Muwatta'*, vol. 2, 839; al-Shaykh al-Ṣadūq, Muḥammad b. 'Alī, *Man lā Yahduruhu l-Faqīh*, 'A.A. al-Ghifārī (ed.), Qumm, s.d., vol. 4, 62, 366.

¹⁹ Dans le ms. : *illā bi-ḥadīd*, peut être une erreur du scribe. Voir : Ibn Abī Shayba, 'Abd Allāh b. Muḥammad, *al-Muṣannaḥ fī l-Aḥādīth wa-l-Āthār*, S. al-Laḥḥām (ed.), Beyrouth, 1989, vol. 6, 296; Ṭūsī, *Khilāf*, vol. 5, 190.

meurtrier doit être exécuté par le glaive (en lui tranchant le cou), même si l'outil utilisé pour commettre le crime n'est pas nécessairement une arme de métal. Si la victime n'est que blessée, le criminel sera emprisonné en attendant l'évaluation des conséquences de la blessure. Si le blessé meurt, le criminel sera exécuté par le glaive. S'il guérit, on prendra les mesures exactes de la blessure et on infligera au criminel une blessure toute identique au même endroit du corps en utilisant un couteau. Al-Qāḍī al-Nu'mān s'applique à réfuter une à une les dires des docteurs de la loi sunnites qui ont rendu un jugement différent de celui des Imāms, par exemple ceux qui sont d'opinion qu'il faut exécuter le meurtrier de la même façon que le meurtre a été commis. Il envisage le cas où le meurtrier aurait tué la victime d'un seul coup ; or, en administrant le même coup au meurtrier, il est très possible qu'il n'en meurt pas, remarque al-Qāḍī al-Nu'mān avec dédain. Le seul châtement légal qui est véritablement digne de rendre la justice consiste à trancher le cou du meurtrier avec un glaive comme le stipule le jugement du Prophète rapporté par les Imāms. Ceux qui s'opposent à ce jugement s'opposent en fait à Dieu et à son Prophète, conclut notre auteur.

4.6. Fols. 47b-57b

Cinquième partie (*al-juz' al-khāmis*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant certaines formules juridiques mentionnées par Ibn Qutayba :

I. Fols. 47b-51a La formule *al-mar'a tu'āqil al-rajul ilā thulth diyatihā*²⁰. « Une femme (affligée d'une blessure ou de toute autre forme de dommage corporel non intentionnel) est indemnisée d'une somme égale à celle du mâle (affligé d'une blessure ou de toute autre forme de dommage corporel non intentionnel) tant que la compensation ne dépasse pas le tiers de la *diyya* (le prix du sang évalué à un certain nombre de chameaux ou une somme égale en espèces qu'un meurtrier paye à la famille de la personne assassinée pour éviter que cette dernière ne le tue pour

²⁰ Al-Shāfi'ī, *Kitāb al-Umm*, vol. 7, 329; Ṣadūq, *Faqīh*, vol. 4, 119-120.

se venger) ». Dans le cas où la compensation dépasse le tiers de la *diyya*, une femme sera indemnisée seulement de la moitié de la somme que l'homme recevrait dans les mêmes circonstances. Après des explications linguistiques concernant le terme arabe provenant de la racine '-q-l, al-Qāḍī al-Nu'mān cite plusieurs traditions d'après Ja'far al-Ṣādiq pour éclairer cette loi²¹. Al-Qāḍī al-Nu'mān remarque qu'Ibn Qutayba n'a pas compris le vrai sens de la formule (*qawl Ibn Qutayba wahm*). Al-Qāḍī al-Nu'mān argue que la formule telle qu'elle est citée par Ibn Qutayba est transmise d'après l'autorité des Compagnons de Muḥammad tels Zayd b. Thābit²² et 'Umar b. al-Khaṭṭāb²³. Par conséquent, il accuse Ibn Qutayba d'avoir faussement attribué au Prophète des traditions et lui rappelle le sort terrible que le Prophète a prédit à ceux qui agissent de la sorte. Par contre, cette tradition est citée par les Imāms de la Famille du Prophète comme ayant été transmise par avec une chaîne de garants d'après l'autorité de Muḥammad (*musnad 'an Rasūl Allāh*). Al-Qāḍī al-Nu'mān cite les jugements de 'Alī et de Ja'far al-Ṣādiq dans ce contexte.

II. Fols. 51a-53a La formule *lā ta'qil al-'āqila 'amdan wa lā 'abdan wa lā ṣulḥan wa lā i'tirāfan*²⁴. « La famille considérée comme garante d'un de ses membres qui a commis un meurtre involontaire est chargée de payer la *diyya* sauf si :

- A. Le meurtre a été commis intentionnellement (*'amdan*), dans ce cas c'est le meurtrier qui doit payer le prix du sang (*diyya*) avec ses deniers et à la condition que la famille de la victime l'accepte ;
- B. Le meurtrier a tué un esclave (*'abd*) appartenant à une autre personne (dans ce cas il doit payer le prix de l'esclave de sa avec ses deniers).
- C. Le meurtrier conclut un accord (*ṣulḥ*) avec la famille de la victime concernant une somme quelconque qu'il payera de sa poche ;

²¹ Voir Ṭūsī, *Tahdhīb*, vol. 10, 184.

²² Al-Shāfi'ī, *Kitāb al-Umm*, vol. 7, 329.

²³ Cette tradition est attribuée à 'Umar par al-Ṭūsī. Voir Ṭūsī, *Khilāf*, vol. 5, 255.

²⁴ Sarkhasī, *Mabsūṭ*, vol. 21, 9; Zayd b. 'Alī, *Musnad Zayd b. 'Alī*, Beyrouth, s.d., 344.

- D. Le meurtrier avoue publiquement (*i'tirāf*) avoir commis un crime involontaire dans ce cas encore il doit payer la *diyya* de sa poche.

Al-Qāḍī al-Nu'mān fait preuve d'une connaissance remarquable des sources judiciaires sunnites en citant en détail les différentes opinions des juristes des *'amma* qui se réfèrent à Ibn 'Abbās et al-Sha'bī à ce sujet. Là encore, il réfute Ibn Qutayba en ce qui concerne la transmission de la formule : al-Qāḍī al-Nu'mān la transmet d'après l'autorité du Prophète et des Imāms et remarque que Ibn Qutayba et les Sunnites (*al-'amma*) ne la transmettent pas d'après l'autorité du Prophète (*lam tarfa'hu al-'amma ilā Rasūl Allāh <ṣ>*) mais seulement d'après celle de ses Compagnons et Successeurs tels 'Alī, Ibn 'Abbās et al-Sha'bī²⁵.

III. Fols. 53a-55b La formule *lā ṭalāq fī ighlāq*. « Le divorce (de la femme) n'est pas valide s'il est prononcé lorsque l'époux est dans un état de grande colère (*shiddat al-ghaḍab*) ». Al-Qāḍī al-Nu'mān affirme qu'il ne connaît pas cette formule transmise d'après la chaîne de garants des Imāms mais le contexte est connu dans leurs traditions²⁶. Il fait la différence entre ce cas et le cas où l'époux est forcé (*ikrāh*) pour plusieurs raisons de divorcer d'avec sa femme. Il réfute l'explication de *ighlāq* en tant que *ikrāh* (à contrecœur) fournie par Ibn Qutayba²⁷ et se réfère pour valider ses dires à l'explication du grand philologue et lexicographe al-Khalīl b. Aḥmad (m. 174/791)²⁸. Il explique longuement les étapes que l'époux doit suivre pour que le divorce soit valide en s'appuyant sur l'autorité du Prophète et des Imāms.

²⁵ Nous avons vérifié cette assertion d'al-Qāḍī al-Nu'mān dans les sources sunnites à notre disposition et elle s'est avérée correcte.

²⁶ En effet cette formule est à peine mentionnée dans les sources shī'ites. Pour les sources sunnites, voir : Ibn Qudāma, 'Abd al-Raḥmān, *al-Sharḥ al-Kabīr*, Beyrouth, 1984, vol. 8, 242.

²⁷ Al-Qāḍī al-Nu'mān ne mentionne pas de référence pour cette explication d'Ibn Qutayba. Toutefois le terme *ighlāq* est bien attesté en tant que *ikrāh* dans les sources de lexicographie arabes : voir al-Zamakhsharī, Jār Allāh Maḥmūd b. 'Umar, *al-Fā'iḳ fī Gharīb al-Ḥadīth*, vol. 3, 72; Ibn Manzūr, Muḥammad b. Mukarram, *Lisān al-'Arab*, Le Caire, s.d., *gh-l-q*.

²⁸ Al-Khalīl b. Aḥmad al-Farāhīdī, l'un des premiers lexicologues arabes est l'auteur du *Kitāb al-'Ayn*, la célèbre anthologie lexicographique et c'est lui qui aurait établi les mètres de la poésie arabe (*Ṣāhib al-'arūd*). Voir : al-'Asqalānī, Aḥmad b. 'Alī b. Ḥajar, *Tahdhīb al-Tahdhīb*, Beyrouth, 1995, s.v. al-Khalīl b. Aḥmad.

IV. Fols. 55b-57b La formule *al-bayyi'ān bi l-khiyār mā lam yaftariqā*²⁹. « Le vendeur et l'acheteur ont le choix (celui-ci de vendre et celui-là d'acheter) tant qu'ils ne se séparent pas ». Al-Qāḍī al-Nu'mān explique que les conditions de vente du vendeur et les conditions d'achat de l'acheteur restent valides tant que les deux personnes sont en présence l'un de l'autre et jusqu'à ce qu'elles s'accordent. Si ces personnes ne se mettent pas d'accord et se séparent, les conditions (de la transaction) ne seront plus valides³⁰. Al-Qāḍī al-Nu'mān remarque qu'il a beaucoup à dire sur ce sujet mais il préfère ne pas accroître son épître et il affirme avoir discuté ce sujet longuement dans son livre *al-Ittifāq wa-l-Iftirāq*³¹.

4.7. Fols. 57b-64b

Sixième partie (*al-juz' al-sādis*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant la formule juridique mentionnée par Ibn Qutayba : *al-jār aḥaqq bi-ṣaqabihi*³². « Le voisin (le plus proche) est le plus digne de proximité ». Il est à noter que al-Qāḍī al-Nu'mān se réfère dans son argumentation à al-Shāfi'ī et cite intégralement (fol. 58b) un long paragraphe du *Kitāb al-Umm* de ce dernier concernant la question de savoir si l'associé d'un commerce (*sharīk*) peut être considéré comme *jār*³³. Cette citation est une preuve indéniable que notre auteur avait fait bon usage d'une des sources principales du *fiqh* shāfi'īte. Ce qui n'empêche pas notre auteur d'attaquer le Shāfi'isme en général³⁴. Al-Qāḍī al-Nu'mān, après avoir interprété les termes *jār* (voisin, associé ou client protégé par un patron) et *ṣaqab* (proximité), explique

²⁹ Cette formule est attribuée aux grands maîtres du *fiqh* sunnites, Mālik, Abū Ḥanīfa, al-Shāfi'ī et Ibn Ḥanbal. Voir : Ibn 'Abd al-Barr, Yūsuf b. 'Abd Allāh, *al-Istidhkā*, S. 'Atā' et M. 'A. Mu'awwad (ed.), Beyrouth, 2000, vol 6, 356, 471-473. Pour les sources shī'ites, voir : Kulaynī, *Kāfi*, vol. 5, 174.

³⁰ Qāḍī al-Nu'mān, *Da'ā'im*, vol. 2, 43, la remarque de l'éditeur en note de bas de page où il cite le texte de *Dhāt al-Bayān*.

³¹ Voir les propos d'al-Qāḍī al-Nu'mān concernant ce livre dans le fol. 38b ci-dessus

³² Al-Shāfi'ī, *Kitāb al-Umm*, vol. 7, 116-117; al-Sharīf al-Murtaḍā, 'Alī b. al-Ḥusayn, *Masā'il al-Nāṣiriyyāt*, Téhéran, 1997, 375-376.

³³ Al-Shāfi'ī, *Kitāb al-Umm*, vol. 7, 116-117.

³⁴ Voir plus haut (fol. 34b-38b) la formule : *al-za'im ghārim*.

en détails les règles de la *shaf'a* qui résultent de cette formule³⁵. Il s'agit du « droit d'accession par lequel quelqu'un s'adjoit une propriété voisine, ou une part de cette propriété, moyennant une indemnité ou un échange »³⁶. D'après la formule, le voisin le plus proche de cette propriété est le plus digne de l'acquérir si bon lui semble. A défaut, c'est le voisin le plus proche de ce voisin et ainsi de suite.

4.8. Fols. 65a-72a

Septième partie (*al-juz' al-sābi'*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant la formule juridique mentionnée par Ibn Qutayba : *al-ṭalāq bil-rijāl wa l-'idda bil-nisā'*³⁷. « Le divorce (est validé) par (les formules de répudiation prononcées par) l'homme et la 'idda (est requise) de la femme ». Cette formule traite du divorce dans l'islam, en particulier du nombre d'expressions de la formule de répudiation que l'époux devrait prononcer et la période requise pour la femme à la suite du divorce ('idda) durant laquelle elle est interdite à tous les hommes. Al-Qāḍī al-Nu'mān accuse Ibn Qutayba d'avoir cité cette formule d'après l'autorité du Prophète alors qu'en vérité cette formule est citée généralement par les Sunnites (*al-'amma*) d'après l'autorité des Compagnons parmi lesquels il mentionne Ibn 'Abbās et Zayd b. Thābit³⁸. Donc al-Qāḍī al-Nu'mān accuse Ibn Qutayba de mensonge (*kadhīb*), de tromperie (*tadlīs*), de dissimulation (*tawriya*) et de doute (*tashbīh*) en citant les traditions d'après l'autorité du Prophète³⁹. Al-Qāḍī al-Nu'mān différencie avec détails plusieurs cas pour que le divorce soit valide, en particulier :

³⁵ Qāḍī al-Nu'mān, *Da'ā'im*, vol. 2, 87, la remarque de l'éditeur en note de bas de page où il cite le texte de *Dhāt al-bayān*.

³⁶ Kazimirski, *sh-f* '.

³⁷ Cette formule est attribuée aux grands maîtres du *fiqh* sunnites, Mālik, Abū Hanīfa, al-Shāfi'ī et Ibn Ḥanbal. Voir : Ibn 'Abd al-Barr, *Istidhkār*, vol. 6, 48, 174-176. Pour les sources shī'ites, voir : al-Nūrī, Husayn al-Ṭibrī, *Mustadrak al-Wasā'il wa Mustanbat al-Masā'il*, Beyrouth, 1987, vol. 4, 338, 340, 358 et 370.

³⁸ Nous avons vérifié cette assertion d'al-Qāḍī al-Nu'mān et elle s'est avérée exacte en général. Ibn Ḥazm affirme que cette formule est fiable lorsqu'elle est citée d'après les Compagnons et certains successeurs uniquement (Ibn Ḥazm, 'Alī b. Aḥmad al-Andalusī, *al-Muḥallā bi l-Āthār*, A.M. Shākir (ed.), Beyrouth, s.d., vol. 10, 233).

³⁹ Voir notamment fol. 71a.

- le nombre de fois qu'un époux esclave devait prononcer la formule de répudiation lorsqu'il est marié à une femme libre (*hurra*) et la *'idda* requise de cette dernière.
- le nombre de fois qu'un époux libre (*hurr*) devait prononcer la formule de répudiation est marié à une esclave (*ama*, *mamlūka*) et la *'idda* requise de cette dernière.
- la *'idda* requise d'une femme enceinte, libre ou esclave, dont l'époux est décédé;
- la *'idda* requise d'une femme qui avait ses règles en comparaison de celle exigée d'une jeune femme qui ne les avait pas encore.

Après avoir exposé ces divers arguments, al-Qāḍī al-Nu'mān s'attaque à Ibn Qutayba et à ses semblables, notamment Muḥammad b. Ibrāhīm b. al-Mundhir (m. 318/931)⁴⁰, qui s'expriment sur ces sujets selon leur opinion propre (*ra'y*) ou au moyen d'une analogie (*qiyās*)⁴¹.

4.9. Fols. 72b-79a

Huitième partie (*al-juz' al-thāmin*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant certaines formules juridiques mentionnées par Ibn Qutayba relatives à l'agriculture :

I. Fols. 72b-75a La formule *al-nahy (fī l-buyū') 'an al-mukhābara*⁴². « L'interdiction que le propriétaire d'un terrain l'alloue provisoirement à une autre personne moyennant une part de la moisson (le quart ou le tiers etc.) », tenant compte du fait que la person-

⁴⁰ C'est un juriste renommé qui rédigea des travaux importants sur les controverses entre les écoles du *fiqh* (*al-khilāfiyyāt*) et cite les grands maîtres Mālik, Abū Ḥanīfa et al-Shāfi'i entre autres. Les œuvres d'Ibn al-Mundhir étaient réputées en Egypte, dans le Maghreb et dans l'Andalousie, ce qui explique l'attaque d'al-Qāḍī al-Nu'mān contre lui. Voir : al-'Asqalānī, Aḥmad b. 'Alī b. Ḥajar, *Lisān al-Mizān*, Beyrouth, 1987, vol. 5, 27. Je remercie ma collègue M. Fierro qui m'a aimablement aidé sur ce point.

⁴¹ Pour l'argumentation fāṭimide contre le *qiyās*, voir : Brunschvig, R., "Argumentation Fāṭimide contre le raisonnement juridique par analogie, *Qiyās*", *Recherches Islamologiques, recueil d'articles offert à Georges Anawati et Louis Gardet par leurs collègues et amis*, Louvain, 1997, 75-84.

⁴² Cette formule et les trois qui la suivent ne sont presque pas citées dans les sources shī'ites. Voir : Majlisī, *Bihār*, vol. 100, 171. Pour les sources sunnites, voir : Al-Shāfi'i, *Kitāb al-Umm*, vol. 3, 63.

ne à qui le terrain est alloué est celle qui cultive, sème et moissonne⁴³. Cette formule est citée dans les sources sunnites avec les trois formules qui la suivent. Al-Qāḍī al-Nu'mān a choisi de traiter chacune des quatre formules à part. En ce qui concerne cette première formule, il argue que les Sunnites interdisent cet arrangement en se basant sur cette formule, tandis que les Imāms des *Ahl al-Bayt* l'autorisent (*lā yarawn bihi ba'san*). Al-Qāḍī al-Nu'mān rappelle que le Prophète lui-même a conclu un arrangement semblable lorsqu'il alloua provisoirement son fief de Khaybar aux Juifs moyennant une part de la récolte.

II. Fols. 75a-75b La formule [*al-nahy (fī l-buyū') 'an] al-muḥāqala*. « L'interdiction de vendre la récolte avant que le fruit ne soit mûr ». Al-Qāḍī al-Nu'mān explique que le Prophète a interdit de vendre et d'acheter le produit d'un terrain ensemencé avant la maturité du fruit, puisque l'on ne peut être sûr de son bon développement. Al-Qāḍī al-Nu'mān réfute les explications de certains juristes sunnites selon lesquelles cette formule pourrait se référer à :

- l'interdiction de donner un terrain à cultiver moyennant une part quelconque de la récolte, comme précisé plus haut ;
- l'interdiction de troquer des fruits ou des céréales qui ne sont pas mûrs contre des fruits ou des céréales mûrs et déjà nettoyés.

III. Fols. 75b-76a La formule [*al-nahy (fī l-buyū') 'an] al-muzābana*. « L'interdiction de vendre et d'acheter en bloc une quantité inconnue de fruits d'un arbre (par exemple : des dattes qui sont encore sur les palmiers ou des raisins qui sont encore dans les vignes) au prix d'une quantité connue du même fruit ». Al-Qāḍī al-Nu'mān explique que cette interdiction du Prophète vise à éviter « d'échanger une marchandise où la fraude peut avoir lieu contre une marchandise où la fraude est impossible »⁴⁴.

IV. Fols. 76a-78b La formule [*al-nahy (fī l-buyū') 'an] al-mu'āmala ou al-mu'āwama*. « L'interdiction de vendre et d'acheter la récolte pour une année ou pour plusieurs années (avant de connaître d'une manière certaine la qualité de la récolte) ». Al-Qāḍī al-

⁴³ Al-Qāḍī al-Nu'mān, *Da'ā'im*, vol. 2, 73, la remarque de l'éditeur en note de bas de page où il cite le texte de *Dhāt al-Bayān*.

⁴⁴ Kazimirski, *z-b-n*.

Nu'mān explique que les deux termes *al-mu'āmala* et *al-mu'āwama* sont deux versions différentes de la même expression. L'auteur argue que lorsque les premiers fruits d'une certaine récolte paraissent être de bonne qualité, les Imāms de la Famille du Prophète permettent la vente et l'achat de toute la récolte pour cette année-là seulement, alors que tous les juristes sunnites s'opposent à cette transaction, ce qui démontre leur ignorance totale en matière de loi. De là la voie de al-Qāḍī al-Nu'mān est toute tracée pour réfuter avec un nouvel acharnement l'expression d'Ibn Qutayba concernant « les longues discussions de juristes »⁴⁵.

4.10. Fols. 79a-88a

Neuvième et dernière partie (*al-juz' al-tāsi'*). Où l'auteur démontre la nécessité d'une longue dissertation concernant quelques formules juridiques mentionnées par Ibn Qutayba relatives aux ventes et aux achats de produits divers :

I. Fols. 79a-81a La formule *al-nahy 'an ribḥ mā lam yuḍman wa bay' mā lam yuqbaḍ*. « L'interdiction de faire un profit sur un produit dont on n'est pas sûr qu'il existe et de vendre un produit qui n'appartient pas au vendeur ». Al-Qāḍī al-Nu'mān cite cette tradition avec les chaînes de garants (*isnād*) des Sunnites⁴⁶ et remarque qu'avec ces *isnāds* elle est peu fiable (*ḍa'īf*). De plus, al-Qāḍī al-Nu'mān cite la même tradition telle qu'elle est mentionnée dans les sources shī'ites⁴⁷. Al-Qāḍī al-Nu'mān, tout en démontrant sa

⁴⁵ On notera que al-Qāḍī al-Nu'mān a omis par la suite une formule mentionnée par Ibn Qutayba : [*al-nahy (fī l-buyū') 'an] al-thumyā*, « L'interdiction de conclure un contrat de vente et d'achat d'un produit comprenant dont certaines composantes ne sont pas connues (par exemple la vente et l'achat d'un veau dans le ventre de sa mère), ce qui rendra le contrat nul et non avenu ». Il est possible que al-Qāḍī al-Nu'mān ait omis cette formule puisque d'après les docteurs de la loi elle est équivalente à *bay' al-gharar* qu'il discutera plus bas.

⁴⁶ 'Amr b. Shu'ayb b. Muḥammad b. 'Abd Allāh b. 'Amr b. al-'Āṣ ← son père, ← son grand père ← le Prophète. Un autre *isnād* cité par notre auteur : Yūsuf b. Māhak (m. 106-113/725-732) ← Ḥakīm b. Ḥizām ← le Prophète. Voir : Ṭabarānī, *Awṣaṭ*, vol. 5, 66. Al-Qāḍī al-Nu'mān remarque que cet *isnād* n'est pas complet (*munqati'*) parce qu'entre les deux garants il faut insérer 'Abd Allāh b. 'Iṣma. Voir aussi 'Asqalānī, *Tahdhīb*, s.v. 'Abd Allāh b. 'Iṣma al-Jushamī.

⁴⁷ *Isnād* : Zayd b. 'Alī b. al-Ḥusayn ← ses aïeux ← 'Alī b. Abī Ṭālib ← Le Prophète. Voir : Zayd b. 'Alī, *Musnad*, 259.

vaste connaissance des sources sunnites et shī'ites, discours longuement sur les controverses entre les juristes sunnites concernant cette formule. Il s'étonne que ces juristes puissent appliquer la loi en se basant sur une tradition si peu fiable. À l'inverse, les Imāms de la Famille du Prophète peuvent appliquer cette loi puisqu'ils citent la tradition d'après l'autorité de Muḥammad sans avoir de doute sur son authenticité.

II. Fols. 81a-82 b La formule *[al-nahy] 'an bay' al-gharar*⁴⁸. « L'interdiction d'une vente aléatoire ». Le Prophète a interdit la vente et l'achat d'un produit inconnu du vendeur et de l'acheteur ou de l'un d'eux. Dans un contrat de vente et d'achat il est stipulé que le produit doit être présent; ainsi, l'on ne peut pas vendre les poissons dans l'eau, les oiseaux dans l'air ou tout autre produit que nous ne possédons pas et sur lequel nous n'avons pas de contrôle. Al-Qāḍī al-Nu'mān affirme qu'il a discuté cette loi d'une manière approfondie dans ses œuvres juridiques détaillées et brièvement dans ses œuvres abrégées.

III. Fols. 82b-84a La formule *al-nahy 'an bay'atayn fī bay'a wa sharṭayn fī bay'*⁴⁹.

« L'interdiction d'effectuer deux ventes au cours d'une même transaction et d'imposer deux conditions durant une seule vente ». Al-Qāḍī al-Nu'mān cite plusieurs transactions de cette sorte que Ja'far al-Ṣādiq avait formellement réprochées.

IV. Fols. 84a-85a La formule *[al-nahy] 'an bay' al-muwāṣafa*⁵⁰. « L'interdiction de vendre un produit quelconque selon la seule description qu'en fait le vendeur (sans que le produit soit (matérialisé) en présence de l'acheteur) ». Al-Qāḍī al-Nu'mān remarque que dans ce cas l'acheteur et le vendeur ont le droit de ne pas conclure la transaction si bon leur semble puisque le produit est inconnu. Toutefois, l'auteur estime que dans certaines conditions la

⁴⁸ Al-Shāfi'ī, *Kitāb al-Umm*, vol. 7, 305; al-Sharīf al-Murtaḍā, 'Alī b. al-Ḥusayn, *al-Intiṣār*, Qumm, 1415 (AH), 436.

⁴⁹ Cette formule comprend deux parties distinctes que Ibn Qutayba cite ensemble tandis que nos sources les citent séparément. Voir pour la première : Mālik, *Muwaṭṭa'*, vol. 2, 663-664; Ṭūsī, *Mabsūt*, vol. 2, 159. Pour la seconde partie, voir : Ibn Abī Shayba, *Muṣannaḥ*, vol. 5, 238-239; Zayd b. 'Alī, *Musnad*, 259.

⁵⁰ Il est à noter que cette formule n'est pas citée dans les sources shī'ites que nous avons consultées. Pour les sources sunnites, voir : Ibn Abī Shayba, *Muṣannaḥ*, vol. 5, 60.

transaction peut être conclue, en particulier si le vendeur et l'acheteur arrivent à s'entendre au sujet du produit.

V. Fols. 85a-86a La formule *al-nahy 'an al-kāli' bi l-kāli'*⁵¹. « L'interdiction de troquer une dette par une autre dette comme mode de paiement ». Ainsi, il est interdit que l'acheteur d'un produit quelconque paye le vendeur au moyen d'une dette contractée envers lui par une tierce personne. De même, une personne ne peut pas payer un service rendu (par exemple des frais de transport dus à un chamelier) au moyen d'une dette contractée envers lui par une tierce personne. Là encore, al-Qāḍī al-Nu'mān cite Ja'far al-Ṣādiq qui interdit de conclure ce genre de transactions.

VI. Fols. 86a-86b La formule *al-nahy 'an talaqqī al-ruk-bān*⁵². « L'interdiction d'aller à la rencontre des chameliers (des caravanes transportant les marchandises) ». Cette formule interdit aux commerçants de sortir de la ville ou du marché et d'accueillir les caravanes loin du marché avant qu'elles n'entrent dans la ville pour acheter leurs produits. Car de la sorte, un préjudice ou un dommage (*bakhs*) peuvent être causés au vendeur puisqu'il ne peut pas savoir quel est le véritable prix de ses marchandises au marché. D'autre part il est clair que dans ce cas, la concurrence entre les commerçants n'est pas équitable. Al-Qāḍī al-Nu'mān définit minutieusement la distance de laquelle un commerçant peut s'éloigner de la ville pour accueillir les caravanes afin que la transaction soit valide⁵³. Il remarque que certains docteurs de la loi sunnites (*farīq min al-'amma*) bien que trouvant cette conduite désagréable (*makrūh*) l'autorisent toutefois à contrecœur. Mais al-Qāḍī al-Nu'mān affirme d'une manière péremptoire que ce que le Prophète a interdit ne peut être autorisé sous aucun prétexte.

⁵¹ Mālik, *Muwaṭṭa'*, vol. 2, 660, 678 et 797; Nūrī, *Mustadrak*, vol. 13, 405 (cite al-Qāḍī al-Nu'mān, *Da'ā'im*, vol. 2, 33).

⁵² Al-'Asqalānī, Aḥmad b. 'Alī b. Ḥajar, *Fath al-Bārī bi-Sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, Beyrouth, 1996, vol. 7, 113; Zayd b. 'Alī, *Musnad*, 274.

⁵³ Al-Qāḍī al-Nu'mān, *Da'ā'im*, vol. 2, 31, la remarque de l'éditeur en note de bas de page où il cite le texte de *Dhāt al-Bayān*.

4.11. *Fols. 86a-88a*

Conclusion. Oū al-Qāḍī al-Nu'mān déclare avoir achevé la discussion de toutes les formules mentionnées par Ibn Qutayba. Il réaffirme la nécessité des longues dissertations, des *fuqahā'*, pour mieux pouvoir appliquer les commandements de Dieu, c'est-à-dire les préceptes du Prophète et des Imāms, les héritiers de son savoir. Al-Qāḍī al-Nu'mān réitère son opinion concernant l'ignorance totale d'Ibn Qutayba en matière juridiction, voire son hérésie.

4.12. *Fols. 88a-88b*

Formules traditionnelles d'al-Qāḍī al-Nu'mān achevant l'épître et colophon.

Recibido: 08/02/2008

Aceptado: 24/06/2009